

D06a - Demande d'introduction d'animaux non biologiques en vue de la constitution initiale d'un troupeau

Important : Toutes les cases du formulaire doivent être remplies sinon la demande sera refusée. La demande doit être accordée avant l'introduction des animaux.

Organisme de contrôle	
Numéro interne d'opérateur	
Dénomination officielle de l'opérateur	
Numéro BCE	

Espèce (un formulaire par espèce) : ☐ Bovins ☐ Porcins ☐ Caprins ☐ Ovins ☐ Autres :
 Race : Spéculation (si bovin/ovin) : ☐ Lait ☐ Viande ☐ Mixte

Animaux envisagés par catégorie (*les animaux introduits doivent avoir **moins de : 6 mois** (bovins, équins et cervidés) ; 60 jours (ovins et caprins) ; 35 kg (porcins) ; 3 mois (lapins)*)

Mâles Nombre : Âge ou poids :

Femelles Nombre : Âge ou poids :

J'atteste qu'il n'y a pas encore d'animaux de cette espèce et spéculation au sein de l'exploitation (condition nécessaire à l'octroi de la dérogation). Je confirme que j'ai consulté le système Easy-Agri et que celui-ci n'indique pas de disponibilité pour le type d'animaux recherché à la date ci-dessous. L'introduction des animaux est réalisée **dans les 2 mois** suivant l'accord de l'autorité compétente.

Nom du demandeur :

Date :

Signature :

<u>Organisme de contrôle</u> : ☐ Avis favorable ☐ Avis défavorable Date : Nom et signature :	<u>Autorité compétente</u> : ☐ Demande acceptée ☐ Demande refusée Date : Nom et signature :
---	--

Commentaires :

Références réglementaires : R2018/848, Annexe II, Partie II, 1.3.4.4 et 1.3.4.5.

Rappel :

L'introduction d'animaux non biologiques ne peut être autorisée qu'à des fins de reproduction.

Le demandeur doit conserver les documents concernant l'origine des animaux, les registres vétérinaires des animaux introduits, la date d'arrivée et la période de conversion. Les animaux non biologiques doivent être séparés des autres ou identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion.

Les animaux non biologiques ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion est respectée. La période de conversion débute au plus tôt au moment de l'introduction des animaux dans l'unité de production en conversion.

Périodes de conversion :

- Les $\frac{3}{4}$ de leur vie pour les bovins et les équins destinés à la production de viande avec un minimum de 12 mois ;
- 6 mois pour les ovins, caprins et porcins ainsi que pour les animaux destinés à la production laitière ;
- 12 mois pour les cervidés ;
- 3 mois pour les lapins.

**CONTACT**

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal
Direction de la Qualité et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - bio.dgo3@spw.wallonie.be
